

**Traduction non officielle  
de l'original allemand**

Wenger Plattner  
Seestrasse 39 | Case Postale  
CH-8700 Kusnacht-Zurich

T +41 43 222 38 00  
F +41 43 222 38 01  
www.wenger-plattner.ch

**Karl Wüthrich**, lic. iur.  
Avocat | Attorney at Law  
swissair@wenger-plattner.ch  
Inscrit au barreau

Aux créanciers de SAirLines AG  
en liquidation concordataire

Kusnacht, décembre 2016

B5164793.docx/WuK/FiS

## **SAirLines AG en liquidation concordataire; Circulaire n° 22**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer, ci-après, de l'état actuel de la liquidation concordataire de SAirLines ainsi que de la suite de la procédure prévue au cours des prochains mois.

### **I. VENTE DES CRÉANCES ENVERS LES SOCIÉTÉS VOLARE**

Le groupe Volare était une société holding créée en 2000, qui réunissait sous le même toit Volare Airlines et Air Europe. A la fin de l'année 2000, SAirLines détenait une participation de 49,79% dans le groupe Volare. Le 1<sup>er</sup> février 2001, SAirLines a vendu sa participation dans le groupe Volare au coactionnaire Gino Zoccai resp. à une société contrôlée par ce dernier. A cette occasion, les rapports de créances réciproques entre les sociétés du groupe Swissair et les sociétés Volare ont été réglés. Dans le cadre de cette opération, les sociétés Volare se sont engagées à payer un montant total de CHF 70 millions aux sociétés participantes du groupe Swissair.

En raison des difficultés de paiement des sociétés Volare, la convention de cession a été modifiée à plusieurs reprises. Les délais de paiement ont notamment été prolongés. A la fin de l'année 2004, les trois sociétés Volare ont été

déclarées insolvable. Jusqu'à ce moment, les sociétés Volare, Gino Zoccai et les banques, qui avaient fourni des garanties, avaient payé un montant de CHF 66 millions environ aux sociétés Swissair. SAirGroup a annoncé pour les sociétés Swissair le solde des créances en capital et intérêts dans le cadre des procédures d'insolvabilité des sociétés Volare. En janvier 2006, dans chacune des trois procédures, des créances à hauteur de EUR 4'095'855.43 ont été admises en tant que créances non privilégiées. Depuis, aucun acompte n'a été versé aux créanciers dans le cadre de ces procédures. Aucune information n'est disponible sur l'état d'avancement et le résultat prévisionnel des procédures d'insolvabilité. On ignore combien de temps les procédures vont encore durer.

En juin 2016, Duepuntozero NPL S.p.A. («Duepuntozero»), une société d'investissement italienne, a manifesté son intérêt pour l'acquisition des créances colloquées des sociétés Swissair contre les sociétés Volare. A l'issue des négociations qui ont suivi, SAirGroup, en tant que représentante des sociétés Swissair, a conclu avec Duepuntozero, en octobre 2016, une convention relative à la vente des créances pour un prix total de EUR 600'000. Dans l'intervalle, la commission des créanciers et les sociétés Swissair concernées ont approuvé la vente des créances contre les sociétés Volare. SAirLines percevra un montant de EUR 184'911 (30.8185 % de EUR 600'000) sur cette vente.

## **II. RÈGLEMENT DES CRÉANCES INTERNES DU GROUPE**

### **1. ACCORD AVEC SAIRGROUP AG CONCERNANT LES RAPPORTS DE CRÉANCES RÉCIPROQUES**

SAirLines a annoncé dans le cadre de la procédure concordataire de SAirGroup des créances dans différentes monnaies pour une contrevaieur de CHF 315 millions environ au total. Les créances de SAirLines ont été justifiées pour l'essentiel par des prêts, des actes attaquables en justice et des indemnités pour des prestations internes du groupe. Par ailleurs, elle a fait valoir des prétentions en responsabilité vis-à-vis de SAirGroup en tant qu'organe de fait de SAirLines.

SAirGroup a, pour sa part, fait valoir dans le cadre de la procédure concordataire de SAirLines, des créances dans différentes monnaies pour une contrevaieur de CHF 3 milliards environ au total, dont CHF 250 millions environ bénéficiant d'un droit de priorité sur les masses des sociétés S Air Logistics AG, S Air Relations AG, S Air Services AG et Roscor AG fusionnées dans SAirLines. Ces

créances ont été justifiées pour l'essentiel par des prêts, des actes attaquables en justice et des indemnités pour des prestations internes du groupe.

Le coliquidateur de SAirLines, d'une part, et le liquidateur de SAirGroup, d'autre part, ont examiné les créances respectives annoncées. Pour le règlement des rapports de créances réciproques, ils ont entamé des négociations au printemps 2016. Au cours de ces négociations, les risques de procès liés aux créances contestées de part et d'autre ont été discutés. Les deux parties étaient d'accord sur le fait que les démêlés judiciaires seraient longs en raison de la complexité de l'état de fait et qu'il était difficile de prévoir le résultat de telles procédures judiciaires. C'est la raison pour laquelle une solution à l'amiable acceptable pour les deux parties a été recherchée.

Les négociations se sont achevées avec succès au cours de l'été 2016 par la conclusion d'un accord dont les points essentiels sont les suivants:

- SAirGroup réduit à CHF 1'000'000'000 les créances annoncées auprès de SAirLines. SAirLines reconnaît les créances à hauteur de ce montant. Les créances reconnues sont colloquées comme suit auprès de SAirLines:
  - CHF 50'000'000 avec un droit de priorité sur la masse de S Air Logistics AG;
  - CHF 30'000'000 avec un droit de priorité sur la masse de S Air Services AG;
  - CHF 70'000'000 avec un droit de priorité sur la masse de S Air Relations AG;
  - CHF 850'000'000 en 3<sup>ème</sup> classe.
- SAirLines retire intégralement les créances annoncées envers SAirGroup.
- Le paiement des quatre acomptes de 14,4 % dus sur le montant des créances reconnues à hauteur de CHF 850 millions ainsi que le paiement de l'acompte de 100 % sur les créances reconnues bénéficiant de droits de priorité, d'un montant total de CHF 150 millions, interviendront dès que l'accord sera entré en vigueur et qu'il aura été communiqué aux créanciers de SAirGroup et de SAirLines.
- Après l'exécution de cet accord, les parties déclarent leurs prétentions réglées pour solde de tout compte. Toutefois, cette clause ne s'applique pas aux éventuelles créances sur la masse ni, à la répartition des produits de la réalisation en rapport avec la réalisation d'actifs dont la répartition n'a pas encore été définie pour le moment.

- L'accord entre en vigueur suite à son approbation par les commissions des créanciers de SAirGroup et de SAirLines.

Les commissions des créanciers de SAirGroup et de SAirLines ont approuvé l'accord lors de leurs réunions en novembre 2016.

Cet accord permet de régler les rapports de créances réciproques entre SAirLines et SAirGroup sans recourir à de longues procédures judiciaires. SAirGroup recevra de SAirLines les prochains versements de dividendes comme tous les autres créanciers. SAirLines ne détient plus de créances concordataires envers SAirGroup.

## **2. ACCORD AVEC SWISSAIR SCHWEIZERISCHE LUFTVERKEHR-AG EN LIQUIDATION CONCORDATAIRE CONCERNANT LES RAPPORTS DE CRÉANCES RÉCIPROQUES**

SAirLines a annoncé dans le cadre de la procédure concordataire de Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG en liquidation concordataire («Swissair») une créance concernant un prêt de CHF 108 millions environ.

Swissair a, pour sa part, fait valoir dans le cadre de la procédure concordataire de SAirLines, des créances en rapport avec la participation dans Equant pour un montant de CHF 170 millions environ (violation de l'interdiction de rembourser le capital et réactivation de l'obligation de libération).

Le liquidateur de SAirLines, d'une part, et le liquidateur suppléant de Swissair, d'autre part, ont examiné avec leurs équipes les créances annoncées par chacune des parties. Au printemps 2016, ils ont entamé des négociations en vue de régler les rapports de créances réciproques. Au cours des négociations, les risques de procès liés aux créances contestées de part et d'autre ont été discutés. Les deux parties étaient d'accord sur le fait que les démêlés judiciaires seraient longs en raison de la complexité de l'état de fait et qu'il était difficile de prévoir le résultat de telles procédures judiciaires. C'est la raison pour laquelle une solution à l'amiable acceptable pour les deux parties a été recherchée. En été 2016, les négociations se sont achevées avec succès par la conclusion d'un accord dont les points essentiels sont les suivants:

- SAirLines réduit le montant de la créance annoncée envers Swissair à CHF 64,8 millions. Swissair reconnaît cette créance et la colloque en 3<sup>ème</sup> classe.
- Swissair retire intégralement la créance annoncée envers SAirLines.

- Les acomptes à hauteur de 8,1 % au total que Swissair a versés jusqu'ici à ses créanciers seront versés à SAirLines sur la créance colloquée de CHF 64.8 millions dès que l'accord sera entré en vigueur et qu'il aura été communiqué aux créanciers de Swissair et de SAirLines.
- Après exécution de cet accord, les parties déclarent leurs prétentions réglées pour solde de tout compte. Toutefois, cette clause ne s'applique pas aux éventuelles créances sur la masse ni, à la répartition des produits de la réalisation en rapport avec la réalisation d'actifs dont la répartition n'a pas encore été définie pour le moment.
- L'accord entre en vigueur suite à son approbation par les commissions des créanciers de SAirLines et de Swissair.

Les commissions des créanciers de SAirGroup et de Swissair ont approuvé l'accord lors de leurs réunions en novembre 2016.

Cet accord permet de régler les rapports de créances réciproques entre SAirLines et Swissair sans recourir à de longues procédures judiciaires. SAirLines recevra de Swissair les prochains versements de dividendes comme tous les autres créanciers. Swissair ne détient plus de créances concordataires envers SAirLines.

### III. DIVIDENDE CONCORDATAIRE

Pour l'essentiel, l'actif du bilan de SAirLines est désormais apuré. Il reste à définir la répartition entre SAirGroup, Swissair et SAirLines des produits de la vente des immeubles situés à l'étranger ainsi que les prétentions en responsabilité. Pour ce qui est des créances envers des sociétés du groupe faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité en Suisse et à l'étranger, il s'agit d'attendre le versement des dividendes d'insolvabilité sur les créances admises.

Sur la base de l'état actuel des connaissances, un dividende concordataire se situant aux alentours de 38.4 % peut être envisagé. Les quatre premiers acomptes ont d'ores et déjà permis d'en verser 14.4 %. Le solde du dividende concordataire prévisionnel se situera donc vers 24 %.

### IV. 5<sup>ème</sup> ACOMPTE

L'exécution des transactions décrites aux ch. I et II ci-devant provoquera un afflux de liquidités relativement conséquent dans la masse concordataire et permettra de libérer des provisions pour des créances en suspens qui, en défini-

tive, n'ont pas dû être admises. C'est pourquoi il sera possible, au cours du premier semestre 2017, de procéder au versement d'un 5<sup>ème</sup> acompte de l'ordre de 22 % aux créanciers titulaires de créances admises en 3<sup>ème</sup> classe.

Au printemps 2017, j'adresserai aux créanciers une circulaire qui les informera sur le rapport d'activité 2016 et le versement du 5<sup>ème</sup> acompte.

Meilleures salutations

SAirLines AG en liquidation concordataire  
Les liquidateurs:

Karl Wüthrich

Prof. Dr. Roger Giroud